

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1392-96, 13 novembre 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995, 240-96 du 28 février 1996 et 772-96 du 26 juin 1996, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993, 1607-95 du 13 décembre 1995, 240-96 du 28 février 1996 et 772-96 du 26 juin 1996) est modifié par le remplacement dans la dernière ligne de l'article 21, de l'expression « 15 novembre 1996 » par l'expression « 15 janvier 1997 ».

26638

Gouvernement du Québec

Décret 1393-96, 13 novembre 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Divers régimes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992;

ATTENDU QUE les régimes d'assurance-stabilisation prévoient l'adoption annuellement d'un taux de cotisation pour chacune des catégories de production assurables;

ATTENDU QUE la méthodologie de tarification mise en application depuis 1988 tient compte des risques inhérents à chacune des productions;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la production de pommes de terre diffèrent selon que le produit est entreposé ou pas, il y a lieu de tenir compte dans l'établissement du taux de cotisation de cette répartition du risque;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance, de l'état des marchés et du nombre d'unités assurées a été prise en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant divers régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs d'agneaux édicté par le décret 1837-92 du 16 décembre 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 15 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation pour chaque brebis assurable est de 32,00 \$. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 19 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 66,00 \$ pour chaque bouvillon assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche

3. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 117,00 \$ pour chaque vache assurable. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds

4. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux lourds édicté par le décret 1793-86 du 3 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1820-87 du 2 décembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 525-91 du 17 avril 1991, 1317-91 du 25 septembre 1991, 1639-91 du 4 décembre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994, 1158-95 du 30 août 1995 et 1539-95 du 29 novembre 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 22 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996, le montant annuel de cotisation est de 37,00 \$ pour chaque veau de grain et de 29,00 \$ pour chaque veau de lait. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes

5. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes édicté par le décret 1115-94 du 20 juillet 1994, modifié par les règlements édictés par les décrets 897-95 du 28 juin 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 13 par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle est de 0,003149 \$/kg. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

6. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 897-95 du 28 juin 1995, 417-96 du 3 avril 1996 et 874-96 du 10 juillet 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant:

« Pour l'année d'assurance 1996-1997, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003211 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,010127 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26639

Gouvernement du Québec

Décret 1403-96, 13 novembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées

CONCERNANT le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé visuel, déterminer les aides visuelles qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de cette loi, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, déterminer les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels la Régie rembourse le coût de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, prescrire les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels ces aides visuelles peuvent être récupérées, fixer l'âge des handicapés visuels qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les paragraphes *n*, *o* et *p* de l'article 1, la Section XVII et l'Annexe B du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement au remplacement de ces dispositions;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a 3, 6^e al. et 69, 1^{er} al., par. *h.1*)

1. Est déterminé comme assuré aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), un service ou une aide visuelle visé au